

56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
Tel: +40 (0) 31 809 2739
Fax: +40 (0) 31 805 7739
Email: office@apex-team.ro
Http://www.apex-team.ro

Sommaire :

- Code Fiscal : les règles en matière de prix de transfert s'appliquent aussi aux parties liées roumaines
- Déclaration de l'impôt retenu à la source en 2009 tant sur les revenus des résidents que des non résidents
- Enregistrement d'office au regard de la TVA et 3 cas d'annulation d'office de l'enregistrement
- Mise en place du dispositif de contrôle des arrêts de travail: transmission sous 24 heures du certificat médical, heures de sortie et contrôle de la présence au domicile
- Rappel - Contenu du dossier de prix de transfert
- Taux intérêt BNR mai 2010
- Irrégularités signalées par le Registre du Commerce
- Evaluation au 31.05.2010 des éléments monétaires en devises
- Indicateurs sociaux
- AGENDA Juin 2010

LOI 76 du 6 mai 2010 pour approuver l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement 109/2009 pour modifier et compléter la Loi 571/2003 – Code Fiscal (MO 307/2010)

Cette Loi introduit les modifications suivantes au Code Fiscal :

- Il est expressément spécifié que les **règles en matière de prix de transfert s'appliquent également aux personnes affiliées roumaines**. La conséquence directe est qu'en présence de personnes affiliées roumaines, le dossier de prix de transfert peut être également demandé (voir ci après Rappel présentant le contenu du dossier de prix de transfert).
- Il est clairement stipulé que le passage de la déclaration trimestrielle de TVA au régime mensuel de déclaration se fait seulement dans le cas d'une acquisition intracommunautaire de **biens** et non de services.
- La Loi énonce que l'impôt minimum ne s'applique pas aux contribuables :
 - o qui font l'objet d'une procédure d'insolvabilité, à compter de la date d'ouverture de cette procédure aux termes de la loi;
 - o en cours de dissolution, à compter de la date d'enregistrement de cet état au Registre du Commerce ou auprès des instances judiciaires aux termes de la loi;
 - o qui sont dissous de plein droit par expiration de la durée prévue aux statuts initiaux ou actualisés, à compter de la date de dissolution ainsi prévue. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contribuables qui se trouvent en dissolution sans liquidation.
- Les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu de la micro entreprise sont expressément abrogées.
- 50% de l'impôt sur la plus value de cession réalisée par une personne physique lors de la vente d'un bien immobilier est désormais une ressource pour le budget de la collectivité locale où le bien est situé (antérieurement, l'impôt allait en totalité au Budget d'Etat).
- Les revenus salariaux des personnes handicapées sont désormais non imposables que ce soit pour leur emploi principal (*fonction de base*) ou secondaire.
- La limite pour les petits producteurs de vin sans devoir avoir un entrepôt fiscal passe de 200 hl/an à 1.000 hl/an.

ORDRE 1803 du 3 mai 2010 pour approuver le modèle et le contenu du formulaire 205 "Déclaration informative de l'impôt retenu sur les revenus sous le régime de la retenue à la source, par bénéficiaire de revenu" (MO 308/2010)

L'Ordre approuve le modèle et contenu du formulaire 205 "Déclaration informative de l'impôt retenu sur les revenus sous le régime de la retenue à la source, par bénéficiaire de revenu", code 14.13.01.13/l. Le nouveau formulaire s'utilise pour déclarer au plus tard le 30 juin 2010 l'impôt retenu à la source sur les revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 2009.

La déclaration est complétée et déposée par le payeur du revenu qui a l'obligation de calculer, retenir et virer l'impôt sur les revenus sous le régime de retenue à la source, à l'exception des revenus de nature salariale et assimilés, selon le titre III de la Loi 571/2003 - Code Fiscal.

Les revenus déclarés par la déclaration 205 sont :

- Droits de la propriété intellectuelle;
- Vente de biens sous le régime de consignation;
- Revenus obtenus sur la base d'un contrat d'agent;
- Revenus obtenus sur la base d'un contrat de commission ou d'un mandat commercial;
- Activités d'expertise comptable et technique, judiciaire et extrajudiciaire;
- Revenus obtenus des activités réalisées sur la base de contrat/convention civile conclus selon le Code Civil;
- Activités indépendantes réalisées sous la forme d'association avec une personne morale;
- Plus values de cession de titres détenus plus de 365 jours;
- Plus values de cession de titres détenus jusqu'à 365 jours inclus;
- Gains sur les opérations d'achat - vente de devises à terme, sur la base de contrat ainsi que toute opération similaire;
- Dividendes;
- Intérêts;
- Plus values de cession de titres sous le régime d'imposition finale;
- Revenus de liquidation;
- Prix et gains des jeux de chance;

- Retraites;
- Revenus des activités agricoles;
- Autres revenus.

L'impôt afférent aux dividendes attribués mais non versés à l'associé/actionnaire avant la fin de l'exercice au cours duquel les situations financières annuelles furent approuvées, sont inclus dans la déclaration afférente à la période dans laquelle l'approbation des situations financières annuelles a eu lieu.

ORDRE 1786 du 28 avril 2010 pour approuver les Procédures de modification d'office du statut fiscal en matière de TVA ainsi que le modèle et contenu de formulaires (MO 292/2010)

L'Ordre approuve la procédure de modification d'office du statut fiscal en matière de TVA dans les 4 cas suivants :

Enregistrement d'office du contribuable qui aurait dû normalement s'enregistrer au regard de la TVA et ne s'est pas enregistré

Etapes :

- L'Administration adresse une notification;
- Dans les 5 jours au plus de la notification, le contribuable doit déposer la déclaration 010 par laquelle il s'enregistre au regard de la TVA. S'il la dépose, il sera enregistré au regard de la TVA à compter du 1^{er} du mois suivant celui au cours duquel la déclaration 010 fut déposée;
- Si le contribuable ne s'enregistre pas, l'administration va rédiger un memo par lequel l'enregistrement est proposé;
- Le supérieur de l'administration approuve;
- Sur la base du memo approuvé, la décision d'enregistrement est émise;
- La décision est communiquée au contribuable;
- Le contribuable peut contester la décision dans les 30 jours de sa communication;
- En cas d'enregistrement d'office, il prend effet à compter du 1^{er} du mois suivant celui au cours duquel la décision fut communiquée.

Observations :

Si, durant le déroulement de la procédure, le contribuable dépose une déclaration 010 par laquelle il s'enregistre, la procédure s'interrompt et le contribuable sera enregistré à compter du 1^{er} du mois suivant celui au cours duquel la déclaration 010 fut déposée.

Si, durant un contrôle fiscal, il est constaté que le contribuable aurait dû s'enregistrer au regard de la TVA et ne l'a pas fait, les étapes décrites ci avant ne s'appliquent plus et la décision d'enregistrement sera émise sur la base du rapport d'inspection fiscale et/ou de la décision d'imposition d'obligations fiscales supplémentaires.

Annulation d'office de l'enregistrement au regard de la TVA pour les contribuables en inactivité temporaire déclarée au Registre du Commerce

Etapes :

- La Direction Générale des Finances Publiques du Département, de Bucarest ou en charge des grands contribuables identifie dans la base de données mise à leur disposition par le Registre du Commerce les contribuables sous leur sphère d'administration dont l'inactivité temporaire fut inscrite au Registre du Commerce;
- La liste des contribuables concernés est transmise aux administrations financières locales;
- L'administration rédige un memo pour proposer l'annulation de l'enregistrement au regard de la TVA des contribuables concernés;
- Le supérieur de l'administration approuve;
- Sur la base du memo approuvé, la décision d'annulation de l'enregistrement est émise;
- La date de l'annulation d'office de l'enregistrement au re-

gard de la TVA est le 1^{er} du mois suivant celui au cours duquel la déclaration de l'état d'inactivité temporaire a été enregistrée au Registre du Commerce;

- La décision est communiquée au contribuable;
- Le contribuable peut contester la décision dans les 30 jours de sa communication.

La procédure est identique dans le cas où le contribuable est enregistré normalement au regard de la TVA (selon l'article 153) et dans celui où le contribuable est enregistré seulement pour des opérations intracommunautaires (selon l'article 153¹).

Annulation d'office de l'enregistrement au regard de la TVA pour les contribuables inactifs

Etapes :

- Après l'émission d'un Ordre pour déclarer en inactivité un contribuable, la Direction Générale de Technologie de l'Information transmet à la Direction Générale des Finances Publiques du Département, de Bucarest ou en charge des grands contribuables la liste des contribuables inactifs;
- La liste des contribuables inactifs est faite suivre dans les 2 jours ouvrés de sa réception aux administrations financières locales;
- L'administration rédige un memo pour proposer l'annulation de l'enregistrement au regard de la TVA des contribuables inactifs concernés;
- Le supérieur de l'administration approuve;
- Sur la base du memo approuvé, la décision d'annulation de l'enregistrement est émise;
- La date de l'annulation d'office de l'enregistrement au regard de la TVA est le 1^{er} du mois suivant celui au cours duquel l'Ordre du Président de l'ANAF par lequel le contribuable a été déclaré inactif est entré en vigueur;
- La décision est communiquée au contribuable;
- Le contribuable peut contester la décision dans les 30 jours de sa communication.

La procédure est identique dans le cas où le contribuable est enregistré normalement au regard de la TVA (selon l'article 153) et dans celui où le contribuable est enregistré seulement pour des opérations intracommunautaires (selon l'article 153¹).

Annulation d'office de l'enregistrement au regard de la TVA pour les contribuables enregistrés pour des opérations intracommunautaires qui s'enregistrent normalement au regard de la TVA

L'enregistrement au regard de la TVA pour des opérations intracommunautaires (selon l'article 153¹) s'annule à compter de la date d'enregistrement normal au regard de la TVA.

ORDRE 430 du 11 mai 2010 pour modifier et compléter les Normes d'application des dispositions de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement 158/2005 sur les congés et indemnités des assurances sociales santé, approuvées par Ordre du Ministre de la Santé et du Président de la Caisse Nationale d'Assurances Santé 60/32/2006 (MO 312/2010)

Parmi les modifications introduites par cet Ordre, mentionnons :

- L'assuré a l'obligation de communiquer au payeur des indemnités d'assurances sociales santé son état d'incapacité temporaire de travail ainsi que les données d'identification du médecin prescripteur et de l'établissement où il exerce **dans les 24 heures** de la date à laquelle le congé médical lui a été accordé. Dans le cas où l'état d'incapacité temporaire de travail est survenu pendant des jours non ouvrés, l'assuré est tenu de le communiquer au payeur des indemnités d'assurances sociales santé le 1^{er} jour ouvré;
- L'employeur a l'obligation de transmettre à la Caisse d'assurances sociales santé **dans les 6 jours au plus** à compter de la date à laquelle il a été informé de l'arrêt de travail la liste des salariés en incapacité temporaire de

travail ainsi que les données d'identification du médecin prescripteur et de l'établissement où il exerce;

- ☑ La **vérification** de la présence de l'assuré en incapacité temporaire de travail à son domicile ou à la résidence indiquée peut être effectuée **entre 8H00-11H00, 12H00-17H00, 18H00-20H00** et donnera lieu à un procès verbal signé par les membres de la commission et par l'assuré;
- ☑ Le nombre de jours d'incapacité temporaire de travail accordé par le médecin de famille est réduit à maximum 10 en une ou plusieurs périodes sans dépasser en cumul 30 jours sur une année;
- ☑ De nouvelles dispositions sur les congés et indemnités d'assurances sociales santé sont introduites pour les travailleurs migrants;
- ☑ La déclaration mensuelle des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé pour les assurances sociales santé et pour les congés et indemnités des assurances sociales santé est modifiée.

ORDRE 471 du 11 mai 2010 pour approuver les Normes d'application des dispositions de l'article 51 alinéa 3¹ de l'OGU 158/2005 sur les congés et indemnités des assurances sociales santé (MO 327/2010)

La vérification de la présence de l'assuré en incapacité temporaire de travail à son domicile ou à la résidence indiquée est effectuée par le payeur des indemnités, accompagné le cas échéant par un représentant de la police, en tenant compte du programme individuel de traitement recommandé par le médecin spécialiste et seulement dans les plages horaires mentionnées dans la déclaration que l'assuré doit compléter au moment où le certificat médical est délivré.

Le payeur de l'indemnité peut solliciter la présence d'un représentant de la police lors de la vérification de la présence de l'assuré à son domicile ou à la résidence indiquée afin que la vérification se passe dans des conditions normales et tout risque de trouble de l'ordre public et de la tranquillité évité.

Lors de la vérification de la présence de l'assuré en incapacité temporaire de travail à son domicile ou à la résidence indiquée, il est interdit aux représentants du payeur des indemnités ou de la police de pénétrer dans le logement.

ORDRE 1059 du 5 mai 2010 pour modifier et compléter des actes normatifs sur l'enregistrement fiscal du contribuable (MO 318/2010)

L'Ordre apporte des compléments à des Ordres émis antérieurement par le MFP et approuve une nouvelle version de la déclaration 010 "Déclaration d'enregistrement fiscale/Déclaration de mentions (*changements*) pour les personnes morales, les associations et autres entités sans personnalité juridique".

ORDONNANCE D'URGENCE 37 du 14 avril 2010 pour modifier et compléter l'OG 10/2004 sur la faillite des institutions de crédit (MO 278/2010)

RAPPEL - ORDRE 222 du 8 février 2008 sur le contenu du dossier de prix de transfert (MO 129/2008)

- ☑ Pour fixer les prix de transfert, les contribuables qui réalisent des transactions avec des parties liées ont l'obligation, à la demande de l'organe fiscal compétent, de préparer et de présenter dans les délais impartis par celui-ci, un dossier de prix de transfert.
- ☑ La demande pour que soit préparé et présenté un dossier de prix de transfert sera formulée lors d'un contrôle fiscal général ou partiel.
- ☑ Pour fixer le délai imparti au contribuable pour remettre le dossier de prix de transfert, l'organe fiscal tiendra compte du nombre de parties liées impliquées dans les transactions, du nombre de transactions effectuées et de leur complexité ainsi que la durée pendant laquelle s'effectuent les

transactions. Le délai pour présenter le dossier de prix de transfert sera au maximum de 3 mois calendaires avec la possibilité de le prolonger une seule fois à la demande du contribuable pour une durée égale à celle initialement fixée.

- ☑ Le refus de présenter le dossier de prix de transfert ou de le présenter de façon incomplète à l'échéance fixée par l'organe fiscal est assimilé à une réalisation de transactions avec des parties liées sans justification des prix de transfert pratiqués, et c'est l'organe fiscal qui estimera alors les prix de transfert.
- ☑ Dans le cas où le contribuable applique des accords d'avance sur le prix émis par l'ANAF, la préparation et la présentation du dossier de prix de transfert n'est pas nécessaire pour les transactions et les périodes pour lesquelles ces accords se réfèrent.

Le dossier de prix de transfert contiendra :

Informations sur le Groupe

- ☑ Organigramme du groupe, structure légale et opérationnelle y compris les participations, historique et données financières relatives à celles-ci ;
- ☑ Description générale des activités du groupe, stratégie d'affaires, y compris les changements de stratégies par rapport à l'exercice fiscal précédent ;
- ☑ Description et mise en œuvre des méthodes de prix de transfert au sein du groupe, le cas échéant ;
- ☑ Présentation générale des transactions entre personnes liées :
 - mode de transaction;
 - mode de facturation;
 - valeur des transactions.
- ☑ Description générale des fonctions et des risques assumés par les parties liées, y compris les changements intervenus à cet égard face à l'année précédente ;
- ☑ Présentation des détenteurs des actifs incorporels dans le cadre du groupe (brevet, nom, know-how etc.) ainsi que les redevances payées ou reçues;
- ☑ Présentation des accords d'avance sur le prix conclus par le contribuable ou par d'autres sociétés au sein du groupe, à l'exception de ceux émis par l'ANAF.

Informations sur le contribuable

- ☑ Présentation détaillée des transactions entre parties liées :
 - mode de transaction;
 - mode de facturation;
 - valeur des transactions.
- ☑ Présentation de l'analyse comparative :
 - caractéristiques des biens ou des services;
 - analyse fonctionnelle (fonctions, risques, immobilisations utilisées, etc.);
 - termes contractuels;
 - contexte économique;
 - stratégies d'affaires spécifiques;
 - informations sur les transactions comparables internationales ou nationales.
- ☑ Présentation des parties liées et des sièges permanents de celles-ci impliqués dans ces transactions ou ententes;
- ☑ Description de la méthode de calcul des prix de transfert et argumentation sur les critères de sélection de celle-ci :
 - dans le cas où des méthodes traditionnelles de détermination des prix de transfert ne sont pas utilisées, cette option sera justifiée;
 - dans tous les cas où la méthode de comparaison des prix n'est pas appliquée, cette option sera justifiée.
- ☑ Description des autres conditions considérées pertinentes par le contribuable.

INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2010	Patronales (taux %)	Salariales (taux %)
Assurances sociales	20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales	10,5%
Congés médicaux/indemnités santé	0,85%	
Accidents du travail et maladies professionnelles	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Chômage	0,5 %	0,5%
Fonds de garantie paiement créances salariales	0,25%	
Assurances sociales de santé	5,2 %	5,5%
Commission Inspectorat de Travail	0,25% ou 0,75%	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 *50% salaire minimum pour l'économie (600 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale Ticket Repas	8,72 RON	
Salaire minimum pour l'économie (brut)	600 RON pour les ouvriers non qualifiés 720 RON pour les postes nécessitant des études secondaires 1.200 RON pour les postes nécessitant des études supérieures	
Salaire moyen INSSE brut Mars 2010	2.074 RON	
Diurne déplacement en Roumanie		
Pour les salariés du secteur public	13 RON	
Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	32,50 RON	

CIRCULAIRE 15 du 3 mai 2010 sur le taux d'intérêt de référence de la BNR pour le mois de mai 2010 (MO 288/2010)

Pour le mois de mai 2010, le taux d'intérêt de référence de la BNR est de 6,50 % par an.

INFORMATION – REGISTRE DU COMMERCE – Signalement des sociétés, conformément de l'article 237 de la Loi 31/1990 sur les sociétés commerciales

Au vu des informations publiées par le Registre du Commerce, il est recommandé de vérifier les informations signalées suivantes :

- durée de validité du titre légal pour le Siège Social;
- durée du mandat du Gérant/Administrateur;
- durée du mandat du/des censeur (s);
- dépôt des situations financières annuelles.

Les informations ci dessus peuvent être vérifiées online à l'adresse suivante <http://semnal.onrc.ro/cgi-bin/semnal.cgi>

Si la situation de la société est régulière, celle-ci n'apparaît pas sur la liste publiée.

RAPPEL – Evaluation des éléments monétaires en devises

N'oubliez pas qu'en 2010, c'est à la fin de chaque mois que les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) sont réévalués en utilisant le cours de change communiqué par la BNR le dernier jour bancaire du mois.

Ceci s'applique également aux créances et dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le décaissement se fait en fonction du cours d'une devise.

Cours de change à utiliser fin mai 2010 :

- 1 Euro = 4,1792 RON;
- 1 USD = 3,3984 RON;
- 1 CHF = 2,9379 RON;
- 1 GBP = 4,9234 RON.

AGENDA du mois de JUIN 2010
Tous les jours, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats
- Compléter dans le registre électronique des salariés les informations relatives à la cessation d'un contrat de travail, le cas échéant.

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois
- Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois**
- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- Emettre les dernières factures se rapportant au mois de juin 2010.

Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération non imposable", etc.)
- Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- Tenir le Registre pour les biens reçus
- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

En cours de mois, n'oubliez pas**Que lundi 7 juin est le dernier jour pour déposer :**

- Déclaration de mentions 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de **biens** fut effectuée en mai 2010. A compter de juin 2010, la déclaration de TVA sera mensuelle.

Que jeudi 10 juin est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière

Que jeudi 10 juin est le dernier jour pour payer :

- Taxe hôtelière
- Taxe sur les services de réclame et publicité

Que mardi 15 juin est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration INTRASTAT pour le mois de mai 2010 (déclaration online) ;
- Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires (formulaire 390)* afférente au mois de mai 2010.**

Que mardi 15 juin est le dernier jour pour payer :

- Impôt sur le revenu (paiement d'avance) afférent au 3^{ième} trimestre 2010

Que vendredi 25 juin est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat (formulaire 100)* ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le budget des assurances sociales et les fonds spéciaux (formulaire 102)* ;
- Déclaration de TVA (formulaire 300)*;
- Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances sociales ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé pour les assurances sociales santé et pour les congés et indemnités des assurances sociales santé ;
- Déclaration de la liste nominative des assurés et des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales santé ;
- Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances chômage ;
- Déclaration fiscale afférente à la commission due par les employeurs à l'Inspectorat Territorial du Travail (ITM) ;
- Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)*;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement.

Que vendredi 25 juin est le dernier jour pour payer :

- Les accises ;
- L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
- L'impôt sur les revenus des non résidents ;
- La TVA ;
- L'impôt sur les salaires ;
- L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
- L'impôt sur les dividendes ;
- L'impôt sur les intérêts ;
- L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
- L'impôt sur les retraites ;
- L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;

- L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
- Les cotisations aux assurances sociales ;
- Les cotisations aux assurances santé ;
- Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
- Les cotisations aux assurances chômage ;
- La commission à l'ITM pour conserver et tenir les carnets de travail ;
- Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées ;
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement ;
- Les taxes sur les jeux de hasard ;
- L'impôt sur les Bureaux de représentation (1^{ère} Tranche – 50% de l'impôt forfaitaire annuel de 4.000 Euro) ;
- La Taxe annuelle d'autorisation d'exploitation des jeux de chance, afférente au 2^{ième} trimestre 2010.

Que mercredi 30 juin est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration informative sur l'impôt retenu et viré sur les revenus sous le régime de la retenue à la source/ les revenus exonérés, par bénéficiaire non résident de revenu pour l'année 2009;
- Déclaration informative annuelle sur l'impôt retenu sur les revenus sous le régime de retenue à la source, par bénéficiaire du revenu pour l'année 2009 (formulaire 205, code 14.13.01.13/l) : dividendes, intérêts, prix et jeux de hasard, retraites, revenus de liquidation/ dissolution et autres revenus.

IMPORTANT

Une fois déposées les situations financières 2009, restent à accomplir les dernières formalités en matière comptable et fiscale de l'exercice clos :

- Compléter le registre d'évidence fiscale ;
- Compléter le Registre d'inventaire ;
- Vérifier que le PV de la commission d'inventaire et les éventuelles décisions de mise au rebut et sortie du patrimoine sont signés ;
- Archiver les pièces comptables (qui doivent être conservées en général 10 ans sauf liste des exceptions prévue à l'Ordre 3512 - MO 870/2008 à conserver 5 ans) ;
- La durée pendant laquelle doivent être conservées les situations financières a été réduite à 10 ans par la Loi 259 (MO 506/2007) ;
- Les registres obligatoires, à savoir Registre Journal, Registre d'inventaire et Grand Livre se conservent 10 ans dans l'entreprise ;
- Les états de salaires se conservent 50 ans.

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être téléchargés du site du Ministère des Finances : www.mfinante.ro ou de celui de l'ANAF : www.anaf.ro.

Les déclarations fiscales annotées * peuvent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.



56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest

Phone: + 40 (0) 31 809 2739

Phone: + 40 (0) 74 520 2739

Fax: + 40 (0) 31 805 7739

E-mail: office@apex-team.ro

Site: www.apex-team.ro

**ACCOUNTING AND PAYROLL
EXPERT TEAM**

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère**
- Gestion de la paie et services connexes**
- Assistance comptable périodique**
- Certification de la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice**
- Conseil comptable et fiscal « on line »**
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités**
- Assistance dans l'implémentation de ERP**
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel**



Les informations présentées ci-dessus sont des résumés d'informations publiées récemment et ne se veulent pas du conseil. APEX Team International SRL n'est pas responsable vis-à-vis des tiers pour toute situation qui résulterait de l'utilisation d'informations inclues dans cette publication.